

—  
ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français  
SIEGE : 15 avenue Emile Zola  
74100 ANNEMASSE

—  
OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU-SCot

AVIS DU PÔLE  
MÉTROPOLITAIN DU  
GENEVOIS  
FRANÇAIS SUR LA  
MODIFICATION DE  
DROIT COMMUN N°2  
DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE  
FEIGERES

Séance du 13 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le 13 février à quinze heures, le Bureau, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps sous la présidence de Monsieur Christian DUPESSEY, Président,

Convocation du : 06 février 2026

Secrétaire de séance : Julien BOUCHET

Membres présents :

- Délégués titulaires :

M. Christian DUPESSEY - M. Vincent SCATTOLIN - M. Gabriel DOUBLET - M. Julien BOUCHET - Mme Carole VINCENT - M. Benjamin VIBERT - M. Régis PETIT - Mme Aurélie GODARD-CHARILLON

N° BU2026-SCoT\_02

Nombre de délégués  
titulaires

en Exercice : 08

Nombre de délégués

Présents : 08

Pouvoir : 0

- Délégués excusés :

AVIS DU PÔLE MÉTROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANÇAIS SUR  
LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°2 DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE FEIGERES

**VU** la délibération n°JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

**VU** la délibération n°CS2017-18 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 5 mai 2017 portant sur les délégations d'attribution du Comité syndical au Président et au Bureau,

**VU** la délibération n°CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français en date du 4 octobre 2024 acceptant le transfert au Pôle métropolitain du Genevois français de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale par la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes Terre Valserhône, la Communauté de communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons,

\*\*\*

Depuis le 4 octobre 2024, le Pôle métropolitain du Genevois français est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, la Communauté de communes Terre Valserhône, la Communauté de communes du Genevois et la Communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons.

Désormais, et à ce titre, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux (PLUi, PLU, etc.) et rend les avis sur ces documents en tant que Personne publique associée au titre des schémas en vigueur.

\*\*\*

La commune de Feigères appartient à la Communauté de communes du Genevois (Haute-Savoie), couverte par le SCoT de la CC du Genevois approuvé le 16 décembre 2013.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Feigères a été approuvé le 11 juillet 2013. Par arrêté municipal n° 2025\_022 du 18 mars 2025, le Maire a engagé la procédure de modification de droit commun n°2 du PLU de Feigères. Pour assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été co-construit avec l'appui de la Communauté de communes du Genevois.

\*\*\*

La commune a engagé la modification de droit commun de son document d'urbanisme afin notamment de :

- Faire évoluer plusieurs dispositions du règlement écrit, permettant une meilleure prise en compte du contexte de la commune, une meilleure compréhension et lisibilité dudit document ;
- Identifier des constructions pouvant faire l'objet de changement de destination ;
- Mettre en place un nouveau dispositif réglementaire pour la gestion de l'habitat existant en zones agricole et naturelle, au regard des évolutions législatives ;
- Prendre en compte l'étude urbaine réalisée sur le secteur de l'OAP n°1 (Chez Le Clerc), nécessitant la modification des règlements écrit et graphique et la reprise de l'OAP ;
- Modifier l'OAP 3 et du règlement graphique pour la mise en œuvre du projet de logements et équipement au chef-lieu ;

Inscrire et supprimer des emplacements réservés.

Le projet de modification n°2 du PLU de Feigères porte ainsi sur une dizaine de points, synthétisés et examinés ci-après.

### **1. Modifications relatives aux voies destinées à la circulation des piétons et des cycles**

Afin de permettre la bonne circulation des différents modes dans les opérations de logements collectifs, le PLU actuel prévoit la création de voies piétonnes et cycles et les dimensionne

en conséquence. Pour une meilleure adéquation de ces  
commune souhaite réduire les largeurs de ces voies (de 2,00

Par ailleurs, la Commune actualise son tableau des emplacements réservés afin de tenir compte des acquisitions foncières réalisées depuis ou de la non-pertinence de ces emplacements. Un emplacement réservé est notamment souhaité le long de la Route du Châble pour la réalisation d'une voie verte.

**Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne la volonté de la commune de développer des voies de circulations dédiées aux modes doux à l'échelle de son territoire, et notamment dans les opérations de plusieurs logements. Cela répond aux orientations du SCoT de la CC du Genevois qui donne pour objectif de « *permettre une alternative aux modes individuels motorisés* » (DOO, orientation 2.4.). Le SCoT contient par ailleurs la prescription suivante : « *assurer une bonne accessibilité des aménagements notamment avec des trottoirs confortables, sécurisants et accessibles pour tous (...)* ».**

**Afin que la réduction des largeurs de voies permette la bonne circulation des piétons et des cycles (en termes de confort, de sécurité et d'accessibilité), et limite les conflits d'usage sur les voies, le Pôle métropolitain du Genevois français conseille ainsi à la commune :**

- **De reprendre une formulation de la règle similaire à celle antérieure à la modification afin de préciser si :**
- **La largeur des voies définie dans le PLU concerne les voiries nouvelles ou existantes ;**
- **Les voies réservées aux piétons et aux cycles doivent être créées sur l'emprise de la chaussée ou bien séparées ;**
- **De préciser si les voies sont unidirectionnelles ou bidirectionnelles ;**
- **D'inscrire une largeur des chemins piétons à 1,40 m accessible pour les personnes à mobilité réduite et les dévers maximaux ne doivent pas excéder 2% (recommandations du CEREMA).**

**En fonction de la localisation et de la taille du projet, des espaces de circulation dédié aux vélos peuvent être imposés, la largeur minimale d'une piste (séparée de la chaussée) recommandée est de 2 m à 3 m si bidirectionnelle. Pour une bande cyclable, une largeur minimum de 1.50 m est recommandée (source CEREMA).**

**Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne par ailleurs la pertinence de la création d'un emplacement réservé sur le RD18. Pour information, le CEREMA conseille une emprise de 3,00 mètres pour la création de voies vertes. Si la Commune souhaite intégrer cette recommandation, l'emplacement réservé pourra être adapté en conséquence.**

## 2. Renforcement des prescriptions relatives à l'aspect d

La commune souhaite ajouter de nouvelles dispositions d'améliorer l'insertion architecturale et paysagère en matière de traitement des façades et des toitures.

**Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient ces modifications qui s'inscrivent dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Le SCoT de la CCG prévoit en effet que la densification des trames bâties existantes, devra être réalisée « en veillant à (...) respecter les morphologies urbaines des villages et le style architectural des Alpes du Nord » (DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).**

## 3. Modification du règlement des zones A et N et évolution des occupations et utilisations du sol admises sous conditions en zone A

Afin d'améliorer la lecture, la compréhension, et l'application du règlement des zones A et N, l'article 1 est revu. Il est ainsi indiqué que toutes les occupations et utilisations du sol ne répondant pas aux conditions définies à l'article 2 sont interdites. Cela permet ainsi d'assurer que ces zones A et N restent protégées de tout projet non adapté à leur vocation première.

D'autre part, la commune souhaite permettre le changement de destination d'une construction située au lieu-dit « Chez Jolliet », anciennement dédiée à l'activité agricole, mais qui n'est plus utilisée aujourd'hui, et dont les caractéristiques ne permettent pas à un repreneur d'installer une nouvelle activité agricole.

**Le Pôle métropolitain du Genevois français soutient les modifications portées par la Commune permettant de clarifier les utilisations du sol autorisées dans les zones agricoles et naturelles (suppression des « pastillages » Ai et Ni) et d'harmoniser les règles de constructibilité dans ces zones en termes d'habitat. Le SCoT de la CC du Genevois prévoit en effet de « limiter les constructions et aménagements sur les espaces agricoles aux seules exceptions suivantes : aménagements liés à des fins professionnelles agricoles, bâtiments agricoles (des restrictions pourront néanmoins être apportées par les PLU, en lien avec des enjeux paysagers et/ou environnementaux par exemple), équipements liés à l'assainissement, à l'eau potable, et aux eaux pluviales ainsi qu'aux risques naturels, infrastructures de transport d'hydrocarbure, de télécommunications, de gaz, d'électricité, et des voies d'accès associées à ces infrastructures, liaisons douces (pour les piétons et les cycles) et projets d'intérêt communautaire ». (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22).**

**Bien le SCoT mentionne que « pourrait être autorisé un autre changement de vocation sur certains espaces, à condition que (...) leur urbanisation ne porte pas atteinte au fonctionnement des exploitations existantes » (DOO, Chapitre II, Axe 2.1, page 22), le Pôle métropolitain encourage la Commune de Feigères à :**

- **Limiter les destinations et sous-destinations au limitant à l'usage agricole (l'habitat pouvant être lorsque celui-ci est nécessaire au bon fonctionnement et à la surveillance de l'exploitation, pour cela, la Commune peut se rapprocher de la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc qui dispose d'une doctrine précise en ce sens) ;**
- **Sachant que les changements de destination sont validés en CDPENAF, compléter le dossier de présentation par une petite note présentant le bâtiment faisant l'objet d'un changement de destination, précisant l'absence de vocation agricole et sa connexion aux réseaux.**

#### **4. Évolution des OAP n°1 et n°3**

La commune a menée deux études urbaines sur les secteurs d'OAP n°1 et n°3 afin de porter une réflexion sur le devenir de l'aménagement de ces secteurs et a ainsi fait évoluer les orientations des deux secteurs d'OAP.

**Le Pôle métropolitain tient à souligner le travail réalisé par la Commune sur deux secteurs d'OAP en termes de densification, de qualité architecturale et paysagère, et enfin de phasage des opérations en fonction de la capacité des réseaux. Ce travail s'inscrit dans les orientations du SCoT de la CC du Genevois. Celui-ci prévoit en effet dans les villages, « en vue d'une augmentation de la densité des trames bâties existantes », qu'il est nécessaire de :**

- **Repérer les dents creuses susceptibles d'être bâties ;**
- **Identifier les potentiels de mutations typologiques ;**
- **Utiliser toute la variété des typologies villageoises (construction en limite, mitoyenneté, cours communes, logements avec jardin, alignements sur rue, etc.) ;**
- **Augmenter la densité des trames bâties existantes (DOO, Chapitre III, Axe 4.1, page 48).**

**Enfin le Pôle métropolitain invite la Commune à s'assurer que les densités de logements nouvellement permises sur les différents secteurs retravaillés soient en cohérence avec les objectifs du SCoT, à savoir viser un objectif de densité minimale de 25 logements / hectare sur le territoire communal. Afin de réaliser cet objectif, des densités minimales pourront utilement être ajoutées dans les OAP modifiées en complément du nombre de logements attendus par site.**

\*\*\*

**Le Bureau – Collège SCoT après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ÉMET un avis favorable au projet de modification de droit commun n°2 du PLU de Feigères en tant que Personne publique associée et au titre du SCoT de la Communauté de communes du Genevois en vigueur ;**
- **INVITE la commune à prendre en considération les observations formulées ;**
- **CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 17/02/2026

Publié ou notifié le 17/02/2026

Le Secrétaire de séance  
Julien BOUCHET

Le Président,  
Christian DUPESSEY



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.